



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le

21 JAN. 2025

Le Directeur départemental des
territoires des Hautes-Alpes

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) sur les pertes de récolte et Calamité agricole sur les pertes de fonds aux « Excès de pluie longue durée du printemps 2024 »

Référence :

Pièces jointes : Arrêté préfectoral n° 05-2025-01-20-00001 du 20 janvier 2025

Arrêté ministériel du 20 décembre 2024

Certificat d'affichage

2 Dossiers de demande d'indemnisation (pertes de récolte et/ou pertes de fonds)

Note DDT 05 aux agriculteurs

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous informe que la demande de reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) sur les pertes de récolte et la calamité agricole sur les pertes de fonds relative aux « **Excès de pluie longue durée du printemps 2024** » a été présentée à la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) sur les **pertes de récolte de la culture « miel »** et au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) sur les **pertes de fonds « essaims »** le 11 décembre 2024 et a reçu un avis favorable pour la totalité du département des Hautes-Alpes.

Sont visés par cette reconnaissance les apiculteurs qui transhument sur l'une de ces communes susvisées, même si leur siège d'exploitation n'est pas dans la commune concernée.

Je vous saurais gré d'informer les apiculteurs de votre commune qu'un dossier de demande d'indemnisation peut être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Je vous adresse, pour information et affichage en mairie:

- **Une copie de l'arrêté préfectoral n° 05-2025-01-20-00001 du 20 janvier 2025 relatif au délai de dépôt des demandes au titre de l'ISN concernant les pertes de récoltes affectant la culture « Miel » et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 concernant les pertes de fonds sur les essaims ;**

Je vous remercie de bien vouloir :

- **RENNOYER A LA DDT DES HAUTES-ALPES LE CERTIFICAT D'AFFICHAGE** joint à la présente dûment complétée ;

- **COMMUNIQUER** aux apiculteurs concernés la note de présentation ci-jointe, les informant notamment de l'intérêt pour les apiculteurs de télé-déclarer leur dossier via la **télé-procédure « AléaNat »**.
- **TENIR à disposition des apiculteurs concernés dans un délai de dix jours à compter de l'affichage en Mairie, les DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION (modèles ci-joints) à remplir pour ceux qui préfèrent le dossier « papier » ;**
- **INVITER les apiculteurs qui remplissent le dossier « papier » à le retourner directement à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, dans un délai de 15 jours, accompagné des justificatifs de rendements.**

En vous remerciant vivement pour votre contribution à cette mesure de solidarité nationale, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation,
Chef du service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage**

Gap, le **20 JAN. 2025**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 05-2025-01-20-00001

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux « Excès de pluie longue durée du printemps 2024 »

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les Excès de pluie longue durée du printemps 2024 dans le département des Hautes-Alpes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 19 décembre 2024, nommant M. Thierry DURAND, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à compter du 13 janvier 2025, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;
- VU** l'arrêté n° 05-2025-01-07-00002 du 07/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DURAND, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en « **Apiculture : miel conventionnel et Agriculture Biologique** » consécutives aux « **Excès de pluie longue durée du printemps 2024** » doivent être présentées, auprès de la DDT des Hautes-Alpes ou par télédéclaration via l'application « AléaNat », **à partir du 21 janvier au 20 février 2025.**

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

*Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires*



Thierry DURAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2024.12.11_05.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Hautes-Alpes**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 décembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluie longue durée du 24 mars au 3 avril 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur essais.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 DEC. 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER



PERTES DE RÉCOLTE et PERTES DE FONDS

SUITE aux Excès de pluie longue durée du printemps 2024
APICULTURE



PROCÉDURE D'INDEMNISATION



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame, Monsieur le Maire

de la commune de certifie avoir
procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral n° **05-2025-01-20-00001** du **20 janvier 2025**
encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'ISN pour les **pertes de récolte**
sur le Miel et l'arrêté ministériel du 20/12/2024 pour les **pertes de fonds sur les**
essaims suite aux Excès de pluie longue durée du printemps 2024.

Fait à, le

Le Maire,

Document à retourner signé
à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service Agriculture et Espaces Ruraux
3 place du Champsaur
BP 50 026
05001 GAP Cedex
Mme Nathalie CARRER : Tél : 04 92 51 88 05
mail : nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr

